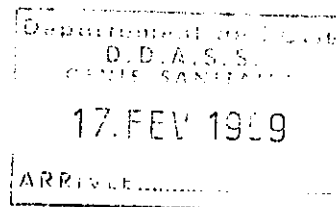


Direction des relations
avec les collectivités locales

101-4-265



SYNDICAT DES EAUX de SAINT PIERRE ES CHAMPS

**Dérivation des eaux et détermination des
périmètres de protection autour du captage
sis au lieu-dit " Les Prés de Montel" sur la commune de Saint Pierre Es Champs.**

**Arrêté de déclaration d'utilité publique
Autorisation de prélèvement**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code général des collectivités Territoriales ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres Ier, III et IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Les Prés de Montel" sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-Es-Champs;

Vu la délibération du 22 février 1995 par laquelle le Comité Syndical :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection prévues par l'article L.20 du Code de la santé publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

01614-20800

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé joint au dossier de mise à l'enquête ;

Vu les résultats de la consultation administrative et l'avis du conseil départemental d'hygiène du 03 décembre 1998 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 mars 1998 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, et préalable à autorisation du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 15 avril 1998 et 28 avril 1998 et que le dossier d'enquête est resté déposé du 27 avril 1998 au 28 mai 1998 en mairie de Saint Pierre Es Champs ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Beauvais ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 29 janvier 1999

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de SAINT PIERRE ES CHAMPS , les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Les Prés de Montel" sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE ES CHAMPS, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - M. le Président du syndicat des eaux de SAINT PIERRE ES CHAMPS est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit : «Les Prés de Montel» situé sur le territoire de la commune de SAINT PIERRE ES CHAMPS.

Le volume d'eau autorisé ne pourra excéder 280 m³/heure, soit 2 500 m³/jour.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du syndicat des eaux de SAINT PIERRE ES CHAMPS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du syndicat des eaux de SAINT PIERRE ES CHAMPS à l'agrément du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du syndicat des eaux de SAINT PIERRE ES CHAMPS indemnisera tous les dommages causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit «les Prés de Montel ».

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages du captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- périmètre de protection immédiat : ce périmètre appartient au syndicat des eaux de SAINT PIERRE ES CHAMPS. Il sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- périmètre de protection rapproché : les activités régies par la réglementation générale sont précisées dans les tableaux suivants. Certaines contraintes sont renforcées à l'intérieur de ce périmètre, conformément aux précisions apportées à la colonne - 4 - Renforcement des contraintes :

A - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE**Renforcement
des contraintes**

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés	Arrêté du 27.03.1973 (J.O. du 02.06.1973)	
BATIMENTS D'ELEVAGE 2	Leur implantation est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau	Article 153 du règlement sanitaire départemental	Stabulation interdite dans le périmètre rapproché
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine	Décret 60-255 du 18.03.1969 (J.O. du 24.03.1960)	Interdit dans le périmètre rapproché
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation . Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Articles 106 et 109 du Code Minier	Interdites dans les limites du périmètre rapproché
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement . Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue . Réglementation et régime applicable	Circulaire du 30.06.1923 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire 78-195 du 10.05.1978	Interdits dans les limites du périmètre rapproché
DEPOSANTES DE MATIERE DE VIDANGES 6	Les dépositaires relèvent de la rubrique n° 322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale	Décret 77-1133 du 21.09.1977 Circulaire 2216 du 14.02.1973	interdit
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 7	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine	Circulaires des 22.02.1973 (J.O. du 20.03.1973) et du 09.03.1973 (J.O. du 07.04.1973)	

<p>DEVERSEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES DE PRODUITS</p> <p>-7-</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines</p>	<p>Décret 70-871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77-1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978)</p>	<p>Interdit</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>-8-</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consul- tation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs</p> <p>L'injection d'eaux résiduelles dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France</p>	<p>Circulaire du 10.06.1976</p> <p>(J.O. NC du 21.08.1976)</p> <p>abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 07.07.1970</p>	<p>Les rejets d'eaux brutes ou ayant subi un traitement sont interdits</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>-9-</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domes- tiques par puits perdus et puisards sont interdits</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être auto- risés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rappro- chée (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement auto- nome).</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>	

<p>EAUX USEES EPANDAGE</p> <p>-10-</p>	<p><u>Installations classées</u></p> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves - distilleries vinicoles - distilleries de mélasse - distilleries de jus de betteraves - féculeries de pomme de terre 	<p>Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973)</p> <p>Circulaire du 08.09.1974 (J.O. du 31.10.1974) id^e</p> <p>Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 01.06.1975)</p>	<p>Epandage interdit dans le périmètre rapproché</p>
<p>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p> <p>-11-</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines</p>	<p>Décret 74-1181 du 11.12.1974</p> <p>Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976)</p>	
<p>FOSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION</p> <p>-12-</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire</p>	<p>Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09. 04.1982) modifié le 14.09.1983</p> <p>Article 30 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>interdits</p>
<p>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES</p> <p>EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>-13-</p>	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau</p>	<p>Article 155 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit dans les limites du périmètre rapproché</p>
<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>-14-</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine</p>	<p>Ordonnance 58-1132 du 25.11. 1958 (J.O. du 28.11.1958)</p> <p>Décret 62-1296 du 06.11.1962 (J.O. du 08.11.1962)</p>	

<p>HUILES ET LUBRIFIANTS, DEVER-SEMENTS</p> <p>-15-</p>	<p>Leur deversement dans les eaux souterraines est interdit</p>	<p>Décret 77-254 du 08.03.1977 (J.O. du 29.03.1977)</p>	<p>Installation d'établissements de distribution d'huiles et d'hydrocarbures liquides et stockage souterrain interdits dans le périmètre rapproché .</p>
<p>HYDRO-CARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES, STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>-16-</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation .</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation</p> <p>La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux</p>	<p>Ordonnance 58-1332 du 23.12. 1958 (J.O. du 26.12.1958) Décret 65-72 du 13.01.1965 (J.O. du 31.01.1965) Décret 59-998 du 14.08.1959 (J.O. du 23.08.1959) Réglementation du 01.10. 1959 (J.O. du 03.10.1959)</p>	<p>cf § 15</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>-17-</p>	<p><u>Installations classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> -100% de la capacité du plus grand réservoir -50% de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockage de fuels lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> -50% de la capacité du plus grand réservoir -20% de la capacité globale des réservoirs contenus 	<p>Circulaire du 17.07.1973 (J.O. du 15.08.1973) et nomenclature 253 des établissements dangereux insalubres et incommodes</p> <p>Loi 76-663 du 19.07.1973 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Réservoirs en fosse interdits</p>

<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>-17- suite</p>	<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <p>-100% de la capacité du plus grand réservoir -50% de la capacité globale des réservoirs.</p> <p>Pour les stockages de fuels lourds : -50% de la capacité du plus grand réservoir -20% de la capacité globale des réservoirs contenus.</p> <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et annexe</p> <p>Arrêté du 03.03.1976 (J.O. du 18.03.1976)</p> <p>Arrêté du 03.03.1976 (J.O. du 18.03.1976)</p>	
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D' ANIMAUX. EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>-18-</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêtaires, carrières, etc ...) est interdit</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Stockage interdit</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D' ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC</p> <p>EPANDAGE</p> <p>-19-</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d' eaux.</p> <p>Les plans d' épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Epandage interdit</p>

<p>MARES IMPLANTATION</p> <p>-20-</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 92 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT</p> <p>-21-</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS EPANDAGE ENFOUISSEMENT DEPOTS</p> <p>-22-</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exception peuvent être, par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementaires peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973) Décret 75.177 du 12.03.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Premier arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Circulaire du 14.01.1977 (J.O. NC du 09.03.1977)</p>	

<p>MATIERES FERMENTES- CIBLES DEPOTS</p> <p>-23-</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d' eaux.</p>	<p>Article 158 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS</p> <p>-24-</p>	<p>Déversements ou dépôts interdits dans les cours d'eau et les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>OBJECTIFS DE QUALITE</p> <p>-25-</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.1971 (J.O. du 27.08.1971)</p>	
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX</p> <p>-26-</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire interministérielle du 04.07.1972</p>	
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS</p> <p>-27-</p>	<p><u>Installations classées</u></p> <p>Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.08.1976 (J.O. NC du 10.12.1976)</p>	<p>Interdites dans le périmètre rapproché</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE</p> <p>-28-</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70-1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971)</p>	<p>Stockage interdit</p>
<p>PUISARDS ET PUITS PERDUS</p> <p>-29-</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>	

0101 X0265

<p>PUITS ET FORAGES</p> <p>-30-</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental</p> <p>Décret 73-219 du 23.02.1973 (J. O. du 02.03.1973)</p>	<p>Interdits dans le périmètre rapproché</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION</p> <p>-31-</p>	<p>L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des puits.</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>SOURCES CAPTAGES</p> <p>-32-</p>	<p>L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Article 11 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>SOURCES ET PUIS POLLUTION</p> <p>-33-</p>	<p>Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.</p>	<p>Article L. 47 du Code de la Santé publique</p>	
<p>SUPPORTS DE CULTURE ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES</p> <p>-34-</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du règlement sanitaire départemental</p> <p>Loi du 13.11.1979</p>	

00470265

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Dispositions spécifiques à la présence des captages :

* Abreuvoirs : dans les pâtures proches du captage, les abreuvoirs devront être situés le plus loin possible du captage (au moins à 35 m des captages et prises d'eau).

* Constructions d'habitations : le périmètre rapproché se trouve en zone agricole ou boisée et il est souhaitable que pour préserver l'environnement du captage, cette zone reste non constructible dans l'avenir. L'aménagement éventuel du périmètre de protection rapproché et ou le changement de classification au POS devront donc suivre les prescriptions indiquées précédemment et seront soumises à avis de l'hydrogéologue agréé.

* Défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation à l'occupation des sols : interdit.

* Drainage agricole : interdit, sauf à organiser le rejet hors périmètre et si possible en rivière.

* Eaux de ruissellement : La réalisation et les travaux d'installation d'un éventuel réseau de collecte des eaux usées seront soumis au contrôle des autorités compétentes. Lors de la construction de nouvelles routes, il devra être prévu des dispositifs de récupération des eaux de chaussées et de parkings. Celles-ci devront être évacuées en dehors du périmètre de protection rapproché.

* Etangs : interdits

* Excavations : interdites

* Voies de communication : L'emploi de produits phytosanitaires pour le desherbage des voies de communication est interdit.

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté instituant le périmètre de protection rapproché.

Extrait du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:

"Art.2 - les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.20 du code de la santé publique et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code."

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

A.1 - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE :

Les activités sont régies par la réglementation générale à l'intérieur de ce périmètre.

De plus, les activités suivantes sont déconseillées :

- installations classées,
- décharges d'ordures ménagères et industrielles
- bâtiments d'élevage, porcheries.
- carrières,

L'installation future d'activités diverses pose les mêmes problèmes que pour le périmètre de protection rapproché. Les dispositions prises pour la récupération des eaux usées collectives et ou domestiques devront faire l'objet d'une attention particulière avec avis de l'hydrogéologue agréé. Les dispositifs d'assainissement autonome seront interdits.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

Un des risques majeurs de ce captage peut résider dans la propagation rapide d'éventuelles pollutions. Il faudra donc être attentif à la qualité bactériologique de l'eau lors des crues : l'épandage d'eaux usées, de lisiers et de boues de station d'épuration devra être interdit dans le périmètre éloigné. Le stockage ou l'épandage de fumiers devra également être évité voire interdit en période de crues.

Les teneurs en nitrates sont en dessous de la normale pour l'aquifère de la craie et celles en atrazine et simazine ne posent pas non plus de problèmes. L'importance des pâtures dans la plaine alluviale est un facteur favorable et cet environnement devra être, dans la mesure du possible, conservé. Dans le cas de transformation des prairies en cultures (et particulièrement en zones de maïs), il conviendrait alors d'être attentif à l'emploi des produits phytosanitaires.

Une attention particulière devra être apportée à l'exploitation et au réaménagement éventuel de la carrière de craie située le long du VC 6. Aucun dépôt ne devra y être autorisé.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du syndicat des eaux de Saint Pierre Es Champs, les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan et à l'état parcellaire annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du syndicat des eaux de SAINT PIERRE ES CHAMPS est chargé de :

01014X0865

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Beauvais, le Président du Syndicat des eaux de SAINT PIERRE ES CHAMPS, le Maire de la commune de SAINT PIERRE ES CHAMPS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,
- Directeur départemental de l'équipement.

Pour copie conforme

Pour le Préfet
et par délégation,
l'Attachée Chef du Bureau,

J. Isambart

Jocelyne ISAMBERT



BEAUVAIS, le 12 FEV. 1999

Le Préfet,

Alain Gehin

Alain GEHIN

